

AVEC LE RIC D'AVANTIS, TOUT M'AVANTAGE!

Régime d'investissement coopératif

Qu'est-ce qu'un RIC?

Le RIC est un outil de capitalisation des coopératives. Il offre la possibilité aux membres sociétaires et aux employés de la coopérative d'acquérir des parts privilégiées émises par celle-ci, et profiter d'un rendement fixe, ainsi que d'économies d'impôts!



JE BÉNÉFICIE...

d'une déduction d'impôt provincial de **125 %** du montant investi et d'une déduction supplémentaire si dépôt du placement dans un REER COOP.

JE PATIENTE.

La période de détention des parts est de 5 ans. Elles rapportent **3 %** par année.

JE RÉCOLTE.

Après 5 ans, les parts sont rachetées par la coopérative!

J'INVESTIS MAINTENANT, C'EST PAYANT!

Formulaire de souscription disponible au www.avantis.coop

Pour information:

Service aux membres

1 833 282-6847, poste 7500 | membres@avantis.coop

Date limite de souscription: 10 décembre 2020



Avantis
Coopérative

Note: Certaines restrictions s'appliquent concernant le montant de souscription, la déductibilité du placement et le dépôt dans un REER COOP. Les intérêts (fiscalement traités comme un dividende) et le rachat des parts RIC sont sujets à l'approbation du Conseil d'administration de la coopérative.

RIC 2020

AVIS D'ÉMISSION

COOP AVANTIS dûment constituée et sujette à la Loi sur les coopératives (Chapitre C-67.2) avise qu'elle procèdera à l'émission des parts privilégiées catégorie « R », série RIC 2020, d'une valeur au pair de 1 \$ chacune, rachetables sous réserve des droits, privilèges et autres conditions rattachés à ces parts, de sa conformité au Régime d'investissement coopératif et sur décision du conseil d'administration.

Les dites parts privilégiées seront, de plus, émises conformément à un règlement du conseil d'administration en date du 8 septembre 2020 et sont sujettes aux dispositions énoncées au présent avis.

1. Ces parts, dont la valeur nominale sera d'un dollar (1.00 \$) chacune, seront émises en séries. Des parts émises au cours d'années civiles différentes correspondront à des séries différentes.
2. Seules les personnes physiques membres de la coopérative, les employés de celle-ci, les particuliers détenant au moins 10 % du capital votant d'une corporation membre, ainsi que les sociétés de personnes membres peuvent acquérir ces parts.
3. Les détenteurs de ces parts privilégiées auront le droit de recevoir, lorsqu'il en sera déclaré par le conseil d'administration et comme déclaré par ce dernier, et lorsque la situation financière de la coopérative le permettra, un intérêt non cumulatif au taux de trois pourcent (3%) par an sur le montant versé. Cet intérêt sera payable uniquement en argent à compter de la date, à l'époque et de la façon qui pourront être déterminées par le conseil d'administration. Cet intérêt sera payable avant qu'aucun intérêt ne soit déclaré ou payé sur toute autre catégorie de parts privilégiées, sauf les parts de catégorie « J - 2016 ».

Aucun déboursé de fonds ne pourra être affecté au paiement comptant de ristournes attribuées à partir du résultat d'un exercice au cours duquel les intérêts déclarés sur ces parts n'auront pas été payés.

4. Ces parts seront rachetables à leur valeur nominale, sur décision du conseil d'administration, et après l'expiration d'une période d'au moins cinq (5) ans débutant à la date de leur émission.

Le rachat sera effectué selon l'ordre chronologique de l'émission des séries. Dans le cas du rachat incomplet d'une série, le rachat sera effectué au prorata entre les détenteurs d'une série.

5. Malgré l'article 4, sous réserve de l'article 38 de la Loi sur les coopératives, les parts d'un détenteur pourront, à sa demande ou à celle de ses représentants, sur décision du conseil d'administration, être rachetées avant l'expiration de la période minimale de détention de cinq (5) ans dans les situations suivantes :

- a. pour un détenteur qui est membre de la coopérative : en cas de décès, de démission ou d'exclusion ;
- b. pour un détenteur admissible qui n'est pas membre de la coopérative (employé) : en cas de décès, de cessation d'emploi ou d'invalidité.

Le rachat avant l'expiration de la période minimale de cinq (5) ans sera effectué en tenant compte de la règle émise par Revenu Québec prévoyant une déduction à la source de l'avantage fiscal non gagné (impôt spécial) relatif à la période de non détention.

6. Après l'expiration du délai minimum de détention de cinq (5) ans et sous réserve du respect de l'article 38 de la Loi sur les coopératives, les parts d'un détenteur pourront, à sa demande ou à celle de ses représentants, sur décision du conseil d'administration, être rachetées ou remboursées selon l'ordre de priorité suivant :

- a. décès ;
- b. invalidité ;
- c. retraite ;
- d. exclusion ;
- e. démission ;
- f. cessation d'emploi.

Pour chaque priorité, les rachats ou les remboursements seront traités selon la chronologie des demandes.

7. Sous réserve du délai minimum de détention, dans le cas de la dissolution, de la liquidation ou autre distribution des biens de la coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « R » auront, en priorité sur les parts sociales et sur les autres catégories de parts privilégiées, sauf les catégories de parts privilégiées qui sont actuellement émises et en cours à la date de l'émission des parts privilégiées visées par cette résolution, droit au paiement du montant versé sur ces parts et des intérêts déclarés et non payés.

Dans le cas du remboursement incomplet des parts privilégiées de la catégorie « R », le remboursement sera effectué au prorata entre les détenteurs de cette catégorie.

8. Aucune conversion des parts privilégiées de la catégorie « R » ni aucune création de parts privilégiées du même rang ou prenant rang antérieurement aux parts privilégiées de catégorie « R » ne pourront être autorisées. En outre, les dispositions ci-dessus se rapportant aux parts privilégiées de la catégorie « R » ne pourront être modifiées, non plus que celles se rapportant aux parts privilégiées d'autres catégories, de manière à attribuer à ces parts des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux parts privilégiées de la catégorie « R », à moins que cette création, conversion ou modification n'ait été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des détenteurs de parts privilégiées de la catégorie « R » présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, en plus des autres formalités prévues par la Loi sur les coopératives.

Les parts privilégiées ne confèrent pas le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la coopérative.

9. Le présent avis est conforme à la résolution d'émission des parts privilégiées de catégorie « R » et de l'article 5.1 du règlement numéro 1 des règlements généraux de Coop Avantis stipulant que le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts privilégiées et à en déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions et les termes de leur souscription, de leur rachat, de leur remboursement et de leur transfert ainsi que du paiement de leur prix de souscription.